

LETTRES PATENTES DU ROI,

PORTANT conversion & modération du droit sur les Suifs.

Données à Versailles le 5 Février 1776.

Registrées le douze Mars mil sept cent soixante-seize.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris ; SALUT. Nous étant fait rendre compte en notre Conseil des différens Réglemens de Police, Jugemens & Arrêts intervenus sur le fait du commerce des Suifs dans notre bonne ville de Paris, comme aussi des droits de différentes natures qui se perçoivent sur cette marchandise, & de la forme de leur perception, Nous avons reconnu que les précautions imaginées depuis deux siecles pour procurer l'abondance & le bon marché d'une matiere si essentielle aux besoins du peuple, avoient dû nécessairement produire des effets absolument contraires à leur objet ; que par d'anciens Réglemens de 1567 & 1577, maintenus par des jugemens postérieurs, & notamment par un Arrêt du 19 Août 1758, il n'étoit permis ni aux Bouchers, qui rassemblent & fondent les Suifs, d'en garder chez eux ou de les vendre librement, ni aux Chandeliers qui les employent, de s'approvisionner de la quantité qu'ils jugent nécessaire à leur fabrication : Que les Suifs devoient, à des jours fixes, être exposés en vente & lotis entre les Maîtres Chandeliers, qui ne pouvoient les payer qu'à un prix uniforme, à peine d'amende : Que ceux qu'il est nécessaire de tirer de l'Etranger pour suppléer à l'insuffisance de ceux du Royaume, étoient soumis aux mêmes regles, & pareillement lotis, ensorte qu'aucun particulier ne pouvoit se permettre de spéculation sur cette branche utile de commerce : Que la Communauté entiere des Chandeliers ne pouvoit même s'y livrer, à cause des droits considérables dont cette matiere étoit grevée à l'importation, jusqu'à ce qu'il ait plu au feu Roi notre très-honoré Seigneur & Ayeul, de les modérer par l'Arrêt de son Conseil du 28 Novembre 1768. Nous n'avons pu reconnoître dans cette police, contraire à tous les principes du commerce, qu'une suite & un abus résultant de la constitution vicieuse des Corps & Communautés, que Nous nous déterminons à supprimer. Notre intention étant qu'à l'avenir les professions de Boucher & de Chandelier soient, ainsi que les autres, exercées librement, la méthode d'exposer en vente publique & de lotir ces matieres ne peut plus subsister ; & les droits auxquels elles sont sujettes ne pouvant continuer d'être perçus dans la forme ci-devant usitée, il est nécessaire d'y substituer une forme plus simple & plus avantageuse au Peuple. A quoi Nous avons pourvu par l'Arrêt cejourd'hui rendu

en notre Confeil d'Etat, Nous y étant; & Nous avons ordonné que pour fon exécution toutes Lettres néceffaires feroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Confeil, qui a vu ledit Arrêt, dont expédition eft ci-attachée fous le contre-fcel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces préfentes fignées de notre main, ordonnons ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

LE commerce des Suifs fera libre à l'avenir dans notre bonne ville de Paris; & l'obligation de les expofer en vente pour être lotis entre les Chandeliers, demeurera abrogée à compter de la publication de l'Arrêt de ce jour & des préfentes, nonobftant tous Réglemens, Jugemens de Police ou Arrêts confirmatifs d'iceux, que Nous voulons être regardés comme nuls & non avenus; en conféquence il fera libre à tous Bouchers de vendre, comme à tous Chandeliers d'acheter lefdites matieres, dans tels temps ou lieux, & en telle quantité que bon leur femblera.

I I.

LE droit d'un fol par livre établi fur la vente des fuifs dans l'intérieur de Paris, fera fupprimé & ceffera d'être perçu, à compter du même jour.

I I I.

POUR fuppléer au montant dudit droit, il fera remplacé par un droit fur les beftiaux qui produifent du fuif, proportionnément à la quantité moyenne qu'on en retire; lequel droit modéré dans fa quotité ne fera perçu aux entrées & barrieres de Paris qu'à raifon de

2 liv.	12 f.	2 d.	$\frac{3}{5}$	par bœuf.
1	9	3	$\frac{1}{5}$	par vache.
	5	2	$\frac{2}{5}$	par mouton.

I V.

Ne fera ledit droit d'entrée établi par l'article précédent, fujet à aucuns droits additionnels en faveur de la Ville de Paris, de l'Hôpital général, de notre Ferme des droits réfervés, ni de l'Adjudicataire de nos Fermes générales, attendu que ce droit n'eft qu'un remplacement, & que le droit remplacé n'étoit point fujet aux droits additionnels.

V.

LE droit principal de cent fous par quintal à l'entrée des Suifs étrangers dans Paris, fera réduit à 1 livre 18 fols 9 deniers 3 cinquiemes; pour, avec les droits de domaine, barrage, poids le Roi & fou pour livre d'iceux, qui fe montent à 11 fous 2 deniers 2 cinquiemes, former une fomme de 2 livres 10 fols par quintal, ou fix deniers par livre de fuif ou de chandelle.

V I.

TOUS les droits additionnels de premier & fecond Vingtiemes, quatre fols pour livre du premier Vingtieme, garre, don gratuit, vingtieme du don gratuit, & huit fols pour livre d'iceux, établis à l'entrée du Suif étranger, feront & demeureront fupprimés; Nous réfervant de pourvoir, s'il y échet, à l'indemnité de qui il appartiendra,

VII.

Les droits réglés par l'article III & par l'article V ci-dessus, seront perçus & régis pour notre compte, par l'Adjudicataire de nos Fermes générales; en conséquence, les Régisseurs pour Nous chargés, sous le nom de Fouache, de la perception des droits réunis, seront dispensés de compter, tant du produit des droits sur la vente du Suif dans l'intérieur de Paris, que de celui des abonnemens de la banlieue & de celui du droit principal d'entrée sur le Suif étranger; & ce du jour que l'Adjudicataire de nosdites Fermes aura commencé à régir les droits rétablis en remplacement.

VIII.

Dérogeons à toutes Ordonnances, Arrêts & Réglemens contraires aux dispositions des articles précédens. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit Arrêt, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires; Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le cinquieme jour de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre regne le deuxieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE LAMOIGNON. Vu au Conseil, TURGOT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Lues & publiées, le Roi séant en son Lit de Justice, & registrées au Greffe de la Cour, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Versailles, le Roi seant en son Lit de Justice, le douze Mars mil sept cent soixante-seize.

Signé LEBRET.

A PARIS, chez P. G. Simon, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1776.

Armée Cavalerie

73

Loi

Relative à une Levée de Chevaux.

15 Pluviôse an 4.